

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE

Réf : AM
N° Arrêté : A2023.06

ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT LA CONDAMNATION
DE 3 PLACES DE STATIONNEMENT
RUE DE LA JUSTICE – VEUZAIN-SUR-LOIRE

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu le code de la route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1, R110-1 et suivants, R411-8, R417-10 et R417.11,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la DP n° 4116722A0030 en date du 27/06/2022,
- Vu la demande de Madame GUILLON-PRIEUR Séverine, dont le commerce est situé 15 rue de la Justice 41150 VEUZAIN-SUR-LOIRE, visant à obtenir l'autorisation de condamner en cas de besoin 3 places de stationnement au droit de son commerce le temps des travaux,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions de condamnation de ces 3 places de stationnement pour permettre la réalisation des travaux,

Arrête :

Article 1 : Madame GUILLON-PRIEUR Séverine est autorisée à condamner selon ses besoins les 3 places de stationnement au droit de son commerce, situé 15 rue de la Justice.

Cette autorisation est accordée du 05 janvier 2023 au 06 février 2023, à l'exception des samedis et dimanches.

En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande sera nécessaire.

Article 2 : Madame GUILLON-PRIEUR Séverine est autorisée à stationner des véhicules dans la cour de l'ancienne école Maurice Genevoix quand cela est possible en remplacement du stationnement rue de la Justice.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera fournie par les services techniques municipaux et mise en place par les soins de Madame GUILLON-PRIEUR Séverine et sera assurée conformément à la réglementation.

Madame GUILLON-PRIEUR Séverine sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révoquant. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de Madame GUILLON-PRIEUR Séverine.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame GUILLON-PRIEUR Séverine.

Veuzain-sur-Loire, le 05 janvier 2023,
Pour le Maire,
L'Adjoint Gérard HERSANT.

